

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 OCTOBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le samedi 5 octobre, à dix heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de Mme COLIN Marie-Pierre, 1^{ère} adjointe car M. ABAFOUR Michel, Maire était absent.

En vertu des dispositions de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales « le maire, en cas d'absence, est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations. Les pouvoirs de l'adjoint suppléant sont restreints aux actes dont l'accomplissement au moment où il s'impose normalement serait empêché par l'absence du maire. »

Étaient présents : Mme COLIN Marie-Pierre, M. LEVECQUE Yannick, M. GIRANDIER Sébastien, Mme GUINEL Ludivine, Mme JODEAU Maïté et M. JOSEPH Eric.

Absents excusés : M. ABAFOUR Michel, M. DUBRAY Cédric, Mme GARNIER Arlette et M. MONNIER Florian.

Absent : M. REZÉ Kévin.

Date de convocation : 30/09/2024

Date d'affichage : 01/10/2024

Mme GUINEL Ludivine a été élue Secrétaire de séance.

Nombre de Conseillers : 11

- en exercice : 11

- présents : 6

- votants : 6

Lecture et signature de la séance du 19 juin 2024.

OBJET : DELIBERATION N° 2024-35 : MODIFICATION DEVIS TRAVAUX AMENAGEMENT DU ROND-POINT DANS LE BOURG

Il est présenté au Conseil Municipal le nouveau devis des travaux pour l'aménagement du rond-point dans le bourg qui est de 19 777 € HT soit 23 732.40 € TTC.

Le début des travaux par l'entreprise EUROVIA est prévu fin octobre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** le nouveau devis,
- **AUTORISE** le Maire à le signer.

(enregistré Préf le)

OBJET : DELIBERATION N° 2024-36 : PROPOSITION ADHESION AUX CONTRATS COLLECTIFS DE PREVOYANCE PROPOSE PAR LE CENTRE DE GESTION : Conventions de participations pour la couverture du risque prévoyance des agents

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1^{er} janvier 2025, le conseil municipal, par délibération du 27 mars 2024, après avis du CST du 15 mars 2024 a donné mandat au Centre de gestion de la Mayenne, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1^{er} janvier 2025.

Ainsi, les Centres de gestion et les organisations syndicales ont :

- engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif régional en date du 9 juillet 2024,
- lancé une consultation au niveau régional pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à des conventions de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1er janvier 2025, adossés à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau régional, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Il est précisé qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de **90 % / 95 %** des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;
- Choisir d'appliquer les dérogations règlementaires au caractère obligatoire de l'adhésion prévues par l'accord collectif régional ;
- Définir la condition d'ancienneté requise pour l'adhésion des agents contractuels sans que celle-ci puisse dépasser 6 mois ;
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et

L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 mars 2024 donnant mandat au Centre de Gestion de la Mayenne, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance ;

Vu l'accord collectif régional du 9 juillet 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel des Centres de Gestion des Pays de la Loire et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes ;

Vu l'accord collectif départemental du 6 septembre 2024 instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel ;

Vu l'avis du CST départemental du CDG en date du 6 septembre 2024 ;

Sur réserve de l'avis favorable du CST du CDG53 en date du 25 octobre 2024 ;

Après discussion, l'assemblée décide de :

- **Adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la commune de SAINT CHARLES LA FORET ;**
- **Souscrire la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 90 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1^{er} janvier 2025 ;**

- **Approuver la mise en place d'une dispense d'affiliation au bénéfice des agents et apprentis bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée** à condition de justifier par écrit en produisant tous documents d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs pour le même type de garanties, conformément à l'article 2.10.2. de l'accord national du 11 juillet 2023 ;
- **Décider que l'adhésion au régime sera subordonnée, pour les agents contractuels, à une condition d'ancienneté de 6 mois**, conformément à l'article 2.8. de l'accord national du 11 juillet 2023. Cette ancienneté s'entend de la présence effective de l'agent (constatée sur une durée globale d'un an) ou dès l'arrivée au sein de celui-ci dès lors que la durée du contrat liant l'agent à l'employeur est supérieure ou égale à 6 mois ;
- **Participer financièrement à la cotisation des agents à hauteur de :**
Option n°1 : participation identique pour tous les agents :
-50% de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire.

(enregistré Préf le)

OBJET : DELIBERATION N° 2024-37 : PROPOSITION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AVENANT CONVENTION MISE A DISPOSITION D'AGENTS COMMUNAUX DANS LE CADRE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le Conseil Municipal est informé que le Conseil Communautaire en date du 5 décembre 2023, a validé une augmentation de 3% concernant la mise à disposition d'agents communaux dans le cadre de l'assainissement collectif.

Un avenant à la convention d'origine doit être signé afin que cette nouvelle indemnité soit versée. Le montant sera pour l'année 2024 de 1787.63 euros au lieu de 1735.56 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** le Maire à signer l'avenant à la convention de mise à disposition d'agents communaux dans le cadre de l'assainissement collectif.

(enregistré Préf le)

OBJET : DELIBERATION 2024-38 : OUVERTURE ANNUELLE DÉBIT DE BOISSONS

La licence IV qui appartient à la commune, a son permis d'exploitation qui a pris fin, sa durée étant limitée à dix années.

Il est demandé aux conseillers de se prononcer sur le devenir de celle-ci.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DONNE SON ACCORD** pour que la licence IV soit conservée par la commune et que l'ouverture annuelle du débit de boissons soit suspendue pour l'année 2024 ;

- **ACCEPTE** que la commune finance une formation à l'UMIH de Laval (53) d'une durée de 2,5 jours d'un montant de 450 euros HT soit 540 euros TTC pour que le permis d'exploitation soit renouvelé ;

- **AUTORISE** le Maire à signer tous documents inhérents à ce dossier.

(enregistré Préf le)

AFFAIRES DIVERSES :

- **Embauche d'un nouvel agent aux espaces verts et à la voirie en contrat à durée déterminée à durée renouvelable** : le conseil municipal est informé.
- **Taillage des haies de la commune** : l'entreprise 2EV CORNU de Gennes sur Glaize (53) va intervenir à partir du 16 octobre pour une durée de 3 jours environ.
- **Vol dans les salles et deux bungalows début septembre** : L'expertise du sinistre est en cours.

La séance est close à 11h45.